

(En comité)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu.—Que des sommes ne dépassant pas \$100,000,000 soient octroyées à Sa Majesté pour défrayer toutes dépenses qui peuvent être encourues en vertu de l'autorisation du Gouverneur en conseil ou avec cette autorisation, durant l'année se terminant le 31 mars 1940, pour,

(a) la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada;

(b) la conduite des opérations navales, militaires et aériennes dans les limites du Canada ou au-delà;

(c) assurer la continuation des communications commerciales, industrielles et d'affaires, soit par le moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de guerre, soit par tout autre moyen quelconque;

(d) la mise en œuvre de toutes mesures que le Gouverneur en conseil peut juger nécessaires ou opportunes par suite de l'état de guerre; devant être inclus dans cette somme de \$100,000,000 les mandats spéciaux d'un montant total de \$16,454,120 qui ont été émis le 25 août 1939, ou depuis, sous l'empire de l'article 25 de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931;

Avec des dispositions autorisant aussi le Gouverneur en conseil à prélever par voie d'emprunt en vertu des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, la ou les sommes d'argent, dont le montant global ne dépassera pas \$100,000,000 qui pourront être nécessaires pour défrayer les dépenses précédentes, intérêt et principal devant être payables à même le Fonds du Revenu consolidé et être imputables à ce Fonds.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue la deuxième fois et agréée.

Du consentement de la Chambre, M. Ilsley présente alors le bill No 4, Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales, qui est lu la première fois.

M. Ilsley propose,—Que ledit bill soit maintenant lu la deuxième fois.

M. Lacroix (Québec-Montmorency), appuyé par M. Lacombe, propose, en amendement: Que ce bill ne soit pas lu une deuxième fois, mais que cette Chambre exprime l'opinion que l'argent mis à la disposition du gouvernement ne serve que pour des opérations navales, militaires et aériennes dans les limites du Canada.

M. l'Orateur déclare l'amendement inadmissible parce qu'il affecte les dispositions elles-mêmes du bill.

Et la motion mise aux voix à l'effet que le bill subisse immédiatement sa deuxième lecture, elle est acceptée sur division.

En conséquence, ledit bill est lu la deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté avec des amendements, puis étudié tel que modifié.

M. Ilsley propose alors,—Que ledit bill soit maintenant lu la troisième fois.

Après discussion, ladite motion est mise aux voix et acceptée.

Ledit bill est donc lu la troisième fois et passé.